



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction de l'immigration et de l'intégration
Bureau des mesures administratives / FS
Section refus de séjour – lutte contre le travail illégal
N° étranger : ██████████

Bobigny, le

3 0 NOV 2016

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

- Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.511-1-I-6° à L.511-4, L.512-1 à L.512-6 et L.513-1 à L.513-4 ;
- Vu le Livre VII «le droit d'asile » du code précité ;
- Vu les arrêtés du 5 novembre 1990 relatifs à une opération d'automatisation des formalités administratives qui découlent du dépôt d'une demande de statut auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la création d'un service télématique de messageries électroniques et d'édition de statistiques ; modifié par l'arrêté du 9 décembre 1999 relatif à une opération d'automatisation des formalités administratives qui découlent du dépôt d'une demande de statut de réfugié auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la création d'un service télématique de messageries électroniques et d'édition de statistiques ;
- Vu la demande d'admission au séjour au titre de l'asile présentée par Monsieur ██████████, né le 05 février 1988 à ██████████ (Mali), de nationalité malienne, domicilié chez Monsieur ██████████, ██████████ (93120), à la suite de sa demande d'asile enregistrée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le 06/05/2015 ;
- Considérant que la demande d'asile présentée par Monsieur ██████████ a fait l'objet d'un rejet de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 28/10/2015, notifié le 23/11/2015 et que la Cour nationale du droit d'asile a rejeté son recours par décision du 17/05/2016 notifiée le 30/05/2016 ;
- Considérant que la demande de réexamen présentée auprès de la Cour nationale du droit d'asile le 16/06/2016 par Monsieur ██████████ a fait l'objet d'un nouveau rejet en date du 16/09/2016 notifié le 30/09/2016 ;
- Considérant que l'intéressé ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale telle, que la présente décision porterait une atteinte disproportionnée au regard du but poursuivi ;
- Considérant que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il est effectivement admissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

- Article 1^{er} : La demande d'admission au séjour au titre de l'asile présentée par Monsieur ██████████ est rejetée.
- Article 2 : Monsieur ██████████ est obligé de quitter le territoire français dans le délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 3 : A l'expiration de ce délai, Monsieur ██████████ pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible et s'exposera aux poursuites prévues par l'article L.621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France.
- Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace le récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile en possession de l'intéressé.
- Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du bureau des mesures administratives


Caroline CHATEAU¹

Au Verso :

INFORMATIONS SUR L'AIDE AU RETOUR ET NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

AIDE AU RETOUR

Vous pouvez bénéficier d'une aide financière au retour volontaire, pour vous et votre famille, vous permettant de vous réinstaller durablement dans votre pays d'origine avec un projet économique, en contactant :

O.F.I.I. 93 – Direction de Bobigny
13, rue Marguerite Yourcenar
93000 - BOBIGNY

Le placement en rétention administrative met fin à cette possibilité.

Des informations sur ce dispositif figurent dans la notice jointe et sur le site www.ofii.fr

VOIES ET DELAIS DE RECOURS



Si vous entendez contester la légalité du présent arrêté, vous pouvez, **dans un délai de 15 jours**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig 93558 MONTREUIL Cedex).

L'exercice de ce recours juridictionnel ne fait pas obstacle à votre placement en rétention administrative à l'expiration du délai d'un mois qui vous a été imparti pour quitter le territoire français.

Vous avez également la possibilité de former un recours administratif :

- Soit un **recours gracieux** auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis (Direction de l'immigration et de l'intégration 1, esplanade Jean Moulin 93007 BOBIGNY CEDEX).
- Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08).

Le recours administratif est dépourvu d'effet suspensif. Il ne prolonge ni ne suspend le délai de recours contentieux.

Ce document doit être remis, lors de la sortie du territoire, au service de la police aux frontières qui le renverra à la préfecture de la Seine-Saint-Denis après avoir mentionné la date de départ et apposé son cachet.



Arrêté DII n° 2016-

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
du 7 novembre 2016 portant obligation de quitter le territoire

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

FNE [REDACTED]

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), et notamment son article 24 ;

Vu le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et notamment son article 6 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 511-1 I 1°, L. 511-1 II 3°, L. 511-1, III, L. 511-4, L. 512-1, L. 513-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1 et suivants ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET préfet des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] à MENOUFIA, de nationalité EGYPTIENNE, a déclaré être entré irrégulièrement sur le territoire français en octobre 2015 et n'avoir jamais sollicité de titre de séjour ;

CONSIDERANT que l'intéressé est célibataire, sans charge de famille ; que ses liens personnels et familiaux en France ne sont pas anciens, intenses et stables, notamment compte-tenu qu'il a vécu dans son pays d'origine jusqu'à l'âge de 35 ans ;

CONSIDERANT que compte-tenu des circonstances, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée aux droits, à la situation personnelle et à la vie familiale de Monsieur [REDACTED] qui n'établit pas être dépourvu d'attaches familiales dans le pays dont il est ressortissant ;

CONSIDERANT que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative peut, par une décision motivée, décider que l'étranger est obligé de quitter sans délai le territoire français, s'il existe un risque qu'il se soustraie à cette obligation ; qu'aux termes de L. 511-1 II 3° a) du CESEDA ce risque peut être regardé comme établi,

sauf circonstances particulières, si l'étranger qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] ne justifie d'aucune circonstance particulière pour s'être maintenu irrégulièrement sur le territoire français, et n'avoir jamais sollicité de titre de séjour ;

CONSIDERANT qu'en application du premier alinéa du III de l'article L. 511-1, une interdiction de retour est prononcée pour une durée maximale de 3 ans à l'encontre de l'étranger obligé de quitter sans délai le territoire français, à moins que des circonstances humanitaires ne l'empêchent ; que l'examen d'ensemble de la situation de l'intéressé a été effectué, relativement à la durée de l'interdiction de retour, au regard notamment du huitième alinéa dudit III ;

CONSIDERANT que, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, la durée de l'interdiction de retour d'un an ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé au regard de sa vie privée et familiale ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de Monsieur [REDACTED], de l'ensemble des déclarations de l'intéressé et des éléments produits, et après avoir constaté que le séjour irrégulier de Monsieur [REDACTED] et en l'absence d'obstacle à ce qu'il quitte le territoire français, justifie qu'il soit obligé de quitter le territoire sans délai ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français sans délai pour rejoindre le pays dont il possède la nationalité ou tout autre pays non membre de l'Union européenne ou avec lequel ne s'applique pas l'acquis de Schengen où il est légalement admissible.

Article 2 : Est prononcée une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Monsieur [REDACTED] est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen pour la durée de l'interdiction de retour.

Article 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Nanterre le 07/11/2016
P/ Le Préfet, *et par délégation*

Liceur
l'Adjointe au Chef de Bureau

lu par l'intéressé
lu par l'agent notifiant *B. Gicquel*

Lu par l'interprète *[Signature]*

Notification

Date et heure 07/11/2016 à 15h55

L'intéressé [REDACTED]

L'agent notifiant (Nom et fonction)

L'interprète

[Signature] Boudiaf

